



N° 1176

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 mars 2025.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à renforcer les conditions d'accès
à la nationalité française à Mayotte,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **693, 864** et T.A. **43**.

Sénat : **315, 466, 467** et T.A. **92** (2024-2025).

Article unique

- ① Le titre I^{er} du livre V du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 2493 est ainsi modifié :
 - ③ a) (*Supprimé*)
- ④ b) À la fin, les mots : « plus de trois mois » sont remplacés par les mots : « depuis plus d'un an » ;
- ⑤ 2° Le premier alinéa de l'article 2495 est ainsi modifié :
 - ⑥ a et b) (*Supprimés*)
- ⑦ c) Les mots : « plus de trois mois » sont remplacés par les mots : « depuis plus d'un an ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mars 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

